

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

PORTANT SUR LA RÉALISATION DE COLIS ALIMENTAIRES POUR LES SENIORS DE LA VILLE DE CHATOU - MARCHÉ PASSÉ SOUS FORME D'UNE PROCÉDURE ADAPTÉE A BONS DE COMMANDE

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2024, DEL_2024_121, portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Madame Le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°2024_0970 en date du 30 octobre 2024 portant délégation de fonctions à Madame Véronique CHANTEGRELET, 10ème adjoint au Maire, dans le domaine Solidarité Intergénérationnelle, Jeunesse, et Seniors,

Vu l'article R2123-1-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché public, sous la forme d'une procédure adaptée concernant la réalisation de colis alimentaires pour les seniors de la ville,

Considérant que le marché est conclu sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande,

Considérant que le montant maximum annuel de commande est de 40 000 euros HT,

Considérant que le marché est passé pour une durée d'un an à compter de sa date de notification et qu'il est reconductible trois fois par tacite reconduction,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché n° 5821 pour la réalisation de colis alimentaires pour les seniors de la ville avec la société SAS LOU BERRET.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le

ID : 078-217801463-20241126-DEC_2024_188-AU



Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

NOTIFIÉ, le